

CONTRAT D'OPTION

M.

Ci-après dénommé l'AUTEUR,

ET

dont le siège social est situé

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR.

IL EST PRECISE CE QUI SUI

L'Auteur a écrit/écrit[☑] un synopsis/scénario/.....[☑].ci-après dénommé l'OUVRAGE en vue d'une adaptation cinématographique sous la forme d'un long métrage/documentaire/téléfilm/séries/épisode[☑], provisoirement/définivement intitulé "....." que le producteur envisage de produire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE I OPTION

1.L'Auteur accorde au PRODUCTEUR, qui accepte une option exclusive d'une durée de mois à dater de la signature des présentes, soit jusqu'au sur un droit de priorité concernant la concession des droits de réalisation et d'exploitation audiovisuels de l'OUVRAGE. L'auteur s'interdit dès lors de négocier ou de conclure avec des tiers durant cette période la concession de droits d'auteur portant sur l'OUVRAGE.

La levée de l'option n'entraîne aucune concession de droits au profit du Producteur, cette concession de droits n'étant effective qu'à la signature du contrat de concession de droits sur le scénario et la réalisation du long métrage évoqué ci-après.

-
- Biffer la mention inutile.
 - Insérer ou compléter.
 - Biffer la mention inutile.

Pour prix de cette option, le PRODUCTEUR payera la somme de € / affectera une partie de l'aide à la constitution du dossier de production accordée par la Commission de sélection des films sous forme d'une somme de Euros/ payera la somme de représentant l'aide à l'écriture accordée par la Commission de sélection des films[☒].

Cette somme sera payée à la signature du présent contrat.

2. Cette option est renouvelable pour une seule période de six mois, moyennant le paiement d'une somme de Euros payable au plus tard lorsque le PRODUCTEUR manifeste son intention de prolonger l'option.

3. Si le PRODUCTEUR entend prolonger ou lever l'option, il devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Auteur au plus tard un mois avant l'expiration des périodes visées en 1° ci-dessus pour le renouvellement, et devra accompagner ladite notification du règlement de la somme prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

4. Faute de notification par le PRODUCTEUR de sa décision de lever l'option avant l'expiration de la période susvisée, et/ou faute de règlement à leur échéance des sommes prévues, la présente option sera résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque, l'Auteur recouvrant alors l'entière liberté de contracter avec tout tiers concernant l'OUVRAGE, les sommes déjà reçues par lui au titre de la présente option lui restant définitivement acquises et les sommes encore dues devenant immédiatement exigibles.

Cette option permet au PRODUCTEUR d'entamer les recherches de financement et de constituer le dossier de production relatif à l'OUVRAGE.

A la levée de l'option par le PRODUCTEUR, le PRODUCTEUR fera état de l'avancement de ses recherches et du financement et les parties conviendront de bonne foi et immédiatement des termes du contrat de concession de droits sur le scénario et sur la réalisation du long métrage cinéma. A défaut d'un accord dans les 30 jours de la levée de l'option sur les termes de ce contrat, l'Auteur reprendra son entière liberté de négocier avec des tiers les droits portant sur l'OUVRAGE.

ARTICLE 2 SCENARIO

Dans le cas où le PRODUCTEUR conclut un contrat de co-production avec une chaîne française, la rétribution de l'auteur pour l'écriture du scénario ne pourra être inférieure à la rétribution appliquée par cette chaîne pour ce type de prestations.

Sans préjudice du précédent alinéa, les formes et les conditions financières de la collaboration entre les parties pour l'écriture des scénarios feront l'objet d'un contrat écrit dès la levée de l'option.

[☒] Biffer la mention inutile.

Pendant toute la période d'exclusivité, l'Auteur s'engage à ne conclure avec quiconque aucune convention concernant l'exploitation audiovisuelle de l'OUVRAGE, en tout ou en partie.

Le budget attribué au long métrage est estimé à ce jour entre
et Euros.

ARTICLE 3 REALISATION

La réalisation du long métrage cinéma sera assurée exclusivement par , sauf accord préalable et écrit de sa part, dans le cadre d'un contrat d'emploi annexé aux présentes.

ARTICLE 4 FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure dans le chef du réalisateur, l'AUTEUR et le producteur feront choix d'un commun accord d'un nouveau réalisateur.

ARTICLE 5 PRIX

L'AUTEUR conservera l'intégralité des sommes, les objets ou toute autre marque de distinction honorifique attribués au cours de festivals, concours et prix divers.

Ces rétributions n'ont aucune influence sur la rémunération pour le travail d'écriture due par le PRODUCTEUR à l'Auteur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'exécution de la présente convention et les communications à faire entre parties, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées dans l'en-tête de la présente convention. Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

Sauf s'il est consacré par un accord en bonne et due forme, le fait pour les parties d'adopter un comportement à l'encontre de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention ne peut être jamais interprétée comme une modification de la présente convention.

ARTICLE 7 LITIGES

La présente convention, établie dans le cadre d'une industrie culturelle, est soumise à la loi belge.

En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d'un protocole de médiation qu'ils concluront en application de la loi du 21 février 2005. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de [A compléter], rôles francophones, sont seuls compétents.

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

Bruxelles, le

L'Auteur

Le Producteur